



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2015-28R2

**Date d'entrée en vigueur :**

18 février 2019

**ATA :**

25

**Certificat de type :**

A-131

**Sujet :**

Équipement/aménagements– Ensembles de panneau persiennes de fenêtre de décompression endommagés et panneaux de surpression détachés

**Révision :**

Remplace la CN CF-2015-28R1, émise le 26 juillet 2017

**Applicabilité :**

Les avions de Bombardier Inc.:

Modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 et suivants ;  
Modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10002 et suivants ;  
Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 et suivants ;  
Modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série 19001 et suivants,

dont la configuration comprend une soute de classe C.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Plusieurs cas d'ensembles de panneau persiennes de fenêtre de décompression endommagés ont été signalés en service. Un examen subséquent des données en service a aussi révélé plusieurs rapports de panneaux de surpression détachés. Un ensemble de panneau persiennes de fenêtre de décompression ou un panneau de surpression endommagé ou détaché peut créer une ouverture dans la soute.

La présence d'ouvertures non voulues sur les ensembles de panneau persiennes de fenêtre de décompression ou les panneaux de surpression, peut retarder la détection de la fumée dans la soute. De plus, la soute ne pourrait pas être en mesure de maintenir la concentration en Halon requise pour l'extinction d'un incendie. Si cet état de fait n'est pas rectifié, un incendie survenant dans la soute pourrait être impossible à maîtriser.

La version originale de la présente CN avait été émise pour rendre obligatoire l'inspection périodique des ensembles de panneau persiennes de fenêtre de décompression et les panneaux de surpression détachés visés.

Bombardier a recueilli des données basées sur l'intervalle d'inspection spécifié dans la version originale de la présente CN. L'analyse de ces données montre qu'un intervalle d'inspection plus grand n'accroît pas le risque d'incendie non maîtrisé dans la soute causé par une ouverture inopinée du côté des ensembles de panneau persiennes de fenêtre de décompression ou des panneaux de surpression détachés.

La révision 1 de la présente CN a été émise pour augmenter l'intervalle des inspections périodiques exigées auparavant de 100 heures de temps dans les airs à 880 heures de temps dans les airs.

La révision 2 de la présente CN a été émise pour ajouter une mesure finale aux inspections périodiques exigées par les Bulletins de Service (BS) 601R-25-201 et SB 670BA-25-100 en les remplaçant par de nouvelles tâches figurant dans les manuels des exigences de maintenance (MEM) à jour.

**Mesures correctives :**

**Partie I – Inspections périodiques de l'ensemble de panneau persiennes de fenêtre de décompression : applicables aux avions CL-600-2B19 :**

Effectuer l'inspection de l'ensemble de panneau persiennes de fenêtre de décompression et les corriger au besoin conformément à la révision C du BS 601R-25-201 de Bombardier, en date du 11 mai 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada conformément au calendrier suivant :

A. Initialement :

1. Dans le cas des avions ayant accumulé au moins 780 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (le 21 octobre 2015), se conformer dans les 100 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (le 21 octobre 2015).
2. Dans le cas des avions ayant accumulé moins de 780 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (le 21 octobre 2015), avant qu'ils ne totalisent 880 heures de temps dans les airs.

B. Mesure finale :

1. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier d'entretien approuvé par Transports Canada en incorporant les MEM de Bombardier, CSP-A-053, partie 2, annexe A, Exigences de maintenance pour le maintien de la certification (CMR), tâche C26-25-115-01, présenté dans la révision temporaire (RT) 2A-69 en date du 30 août 2018.
2. Effectuer les inspections subséquentes des ensembles de panneau persiennes de fenêtre et les rectifier au besoin, conformément à la tâche CMR C26-25-115-01 de Bombardier, à un intervalle ne dépassant pas 880 heures dans les airs à partir de la dernière inspection effectuée selon le BS 601R-25-201 de Bombardier.

Les inspections effectuées auparavant selon les révisions antérieures du BS susmentionné satisfont également aux exigences de la partie I, paragraphe (A) de la présente CN.

La conformité aux RT de remplacement ou à toute révision ultérieure des MEM susmentionnés approuvés par Transports Canada satisfait également aux exigences de la partie I, paragraphe (B) de la présente CN.

**Partie II – Inspections périodiques de l'ensemble de panneau persiennes de fenêtre de décompression et du panneau de surpression : applicables aux avions modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25**

Effectuer l'inspection de l'ensemble de panneau persiennes de fenêtre de décompression et du panneau de surpression et les corriger au besoin conformément à la révision C du BS 670BA-25-100 de Bombardier, en date du 11 mai 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada conformément au calendrier suivant :

A. Initialement :

1. Dans le cas des avions ayant accumulé au moins 780 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (le 21 octobre 2015), se conformer dans les 100 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (le 21 octobre 2015),
2. Dans le cas des avions ayant accumulé moins de 780 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (le 21 octobre 2015), avant qu'ils ne totalisent 880 heures de temps dans les airs.

B. Mesure finale :

1. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier d'entretien approuvé par Transports Canada en incorporant les MEM de Bombardier, CSP-B-053, partie 1, et le rapport du Comité d'étude de la maintenance (RCEM), tâche 255000-208, présenté dans la RT MRB-0079 en date du 29 mai 2017.

2. Effectuer les inspections subséquentes des ensembles de panneau persiennes de fenêtre et des panneaux de suppression et les rectifier au besoin, conformément à la tâche RCEM 255000-208 de Bombardier, à un intervalle ne dépassant pas 880 heures dans les airs à partir de la dernière inspection effectuée selon le BS 670BA-25-100 de Bombardier.

Les inspections effectuées auparavant selon les révisions antérieures du BS susmentionné satisfont également aux exigences de la partie II, paragraphe (A) de la présente CN.

La conformité aux RT de remplacement ou à toute révision ultérieure des MEM susmentionnés approuvés par Transports Canada satisfait également aux exigences de la partie II, paragraphe (B) de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Rémy Knoerr

Émise le 4 février 2019

**Contact :**

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [AD-CN@tc.gc.ca](mailto:AD-CN@tc.gc.ca) ou tout Centre de Transport Canada.